

RÈGLEMENT (CEE) N° 2002/84 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 1984****rectifiant le règlement (CEE) n° 1931/84 modifiant les montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 855/84,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 900/84 de la

Commission du 31 mars 1984⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1931/84⁽⁵⁾; qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans le texte de ce règlement; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La colonne « United Kingdom » de la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 900/84 est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1984.

Il est applicable, sur demande de l'intéressé, du 9 au 12 juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 2. 4. 1984, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 9. 7. 1984, p. 1.